

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Fermeture de la baignade sur la Commune de VILLEFRANCHE DE PANAT - au 6 août 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE PANAT

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-14 à D.1332-42, relatifs aux normes d'hygiène applicables aux eaux de baignades et sites de baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4, relatifs aux attributions du Maire en matière d'hygiène générale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

Vu le Code du Sport, et notamment les articles L.322-7 à 9 et A.322-4 à A.322-7 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'instruction N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade ;

Vu l'instruction du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignades et de pêche récréatives.

Considérant que les résultats du contrôle sanitaire en date du 06/08/2026 mettent en évidence la présence de toxines de cyanobactéries dans des taux supérieurs à la limite qualité sur l'ensemble des sites de baignades du lac : Granouillac, Le Mayrac et Camping Saint Etienne ;

Considérant que l'ensemble du lac est touché par le phénomène de développement de cyanobactéries ;

ARRETE

Article 1er : La pratique de la baignade et des activités nautiques instables susceptibles d'occasionner une immersion dans le lac est interdite sur l'ensemble du lac de VILLEFRANCHE DE PANAT à compter du 30/07/2026.

Il est par ailleurs recommandé de ne pas consommer le poisson issu du lac de Villefranche-de-Panat.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur les sites de baignade. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 3 : L'interdiction de baignade ne sera levée qu'après la fin des efflorescences de cyanobactéries et l'absence de genre de cyanobactéries potentiellement toxigènes dénombrées par une analyse de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Villefranche-de-Panat, le **jeudi 06 août 2026**

Le Maire, Michel VIMINI

